

Loi (7631)

ouvrant un crédit complémentaire pour le bouclement du compte de la construction et de l'équipement des ateliers, du dépôt et du bâtiment administratif des Transports publics genevois au Bachet-de-Pesay

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire

Un crédit complémentaire de 53 993 365 F est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement du compte de construction et d'équipement des ateliers, du dépôt et du bâtiment administratif des Transports publics genevois au Bachet-de-Pesay.

Art. 2 Financement complémentaire par l'emprunt

Le financement complémentaire par rapport au montant voté, soit 53 993 365 F, a été assuré par le recours à l'emprunt et comptabilisé sous les rubriques 49.51.00.503.01, 49.51.00.506.01, 49.51.00.503.02, 49.51.00.506.02 et 49.51.00.503.03.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.